



L'Union européenne Processus de décision

■ Évolution du processus de décision

► Du processus de décision intergouvernemental au processus de décision communautaire

Le processus d'intégration européen est dominé par deux dimensions dans la prise de décision: d'une part, **la dimension intergouvernementale** (décision au Conseil des ministres et à l'unanimité de tous les États membres), et d'autre part **la dimension communautaire** (les décisions sont prises par les institutions européennes mêmes, à savoir: la Commission; le Conseil et le Parlement européen qui forment ensemble le pouvoir législatif, dit "modèle Bundesrat").

Il y a lieu de remarquer, tout au long du processus d'intégration, une évolution du mode de décision purement intergouvernemental vers le mode de décision communautaire.

► Évolution vers un processus de décision à la majorité qualifiée

L'évolution précitée va de pair avec une évolution de la procédure de vote au Conseil (du droit de veto à la majorité qualifiée).

Chaque État membre dispose d'un certain nombre de voix (+/- en rapport avec l'importance de la population: par ex. 29 voix pour de grands pays comme l'Allemagne; 12 voix pour de plus petits pays comme la Belgique). Une proposition est adoptée lorsqu'il y a une double majorité (à partir de novembre 2014): le nombre de voix au Conseil doit atteindre 55 % et ces États membres concernés (au minimum de 15) doivent au moins représenter 65 % de la population.

► Communautarisation des domaines politiques

De plus en plus de domaines politiques deviennent l'objet d'une procédure de décision ordinaire. Des domaines politiques qui, avant le Traité de Lisbonne (2009), appartenaient encore de manière privilégiée aux États membres (et qui étaient donc à prédominance intergouvernementale), font mainte-

nant l'objet de la procédure de décision communautaire (entre autres, des aspects de la justice et de la collaboration policière). La politique étrangère et de sécurité commune reste jusqu'à présent en grande partie intergouvernementale (unanimité des voix au Conseil).

Les récentes mesures de lutte contre la crise financière ont également surtout été prises sur une base intergouvernementale.

■ Procédures législatives actuelles

Depuis le Traité de Lisbonne, seules deux procédures législatives se distinguent encore:

- **La procédure de décision ordinaire**

C'est la procédure de codécision, où la Commission européenne exerce le droit d'initiative, et où le Conseil et le Parlement européen forment ensemble le pouvoir législatif.

- **Les procédures de décision spéciales**

Celles-ci sont, cas par cas, décrites dans le Traité. Le Conseil est ici souvent le seul législateur. Le Parlement européen a dorénavant une fonction de consultation ou une fonction d'approbation. Des exemples de telles procédures sont: les procédures de consultation du Parlement européen; la procédure d'assentiment du Parlement européen (lors de traités d'adhésion); la procédure budgétaire.

Dans la plupart de ces cas, le Conseil joue le rôle central et il s'agit donc de procédures de nature intergouvernementale. Il existe également une procédure dite de passerelle permettant de recourir à la procédure législative ordinaire avec majorité qualifiée, sans révision complète du traité.

■ Instruments de législation

▶ Règlement

Un règlement lie tous les états, est directement applicable et ne doit pas d'abord être transposé dans la législation nationale.

▶ Directive

Une directive européenne est contraignante pour tous les états, mais impose seulement l'objectif à atteindre. Les états peuvent décider eux-mêmes des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser l'objectif fixé. Les directives exigent donc une transposition dans la législation nationale.

▶ Décision

Une décision est directement applicable et contraignante vis-à-vis des personnes, entreprises, ou états à qui elle est adressée.

▶ Recommandation

Les recommandations ne sont pas contraignantes. Elles incitent les états ou d'autres acteurs (institutions) à une conduite déterminée.

▶ Avis

Un avis n'est pas contraignant non plus. Il peut être adressé à des états, d'autres institutions européennes, ou à un autre groupe d'acteurs.

■ Nouveautés dans le processus de décision

Le Traité de Lisbonne (2009) a instauré deux nouveautés importantes.

▶ Droit d'initiative

Jusqu'au Traité de Lisbonne, la Commission européenne avait la compétence exclusive d'introduire des propositions législatives au Conseil et au Parlement européen.

Le traité a maintenant instauré aussi l'**initiative citoyenne**. Plus d'un million de citoyens – issus d'au moins 7 états membres – peuvent demander à la Commission de prendre une initiative législative. La première initiative citoyenne ayant satisfait aux conditions requises est "Right2Water". La Commission européenne l'a prise en considération, mais n'a pas jugé nécessaire d'élaborer une nouvelle proposition législative dans le domaine de la politique de l'eau.

▶ Subsidiarité

Les parlements nationaux se voient attribuer un rôle important par le Traité de Lisbonne. Ils peuvent vérifier si une proposition législative de la Commission européenne répond bien au principe de subsidiarité. Cela signifie que la Commission européenne ne peut prendre une initiative que s'il est démontré qu'un objectif ne peut pas être réalisé de manière plus efficace au niveau national ou régional.

Pour plus d'informations:
<http://europa.eu/>